JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du ***Journal officiel*** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

22 août. Loi n° 30-2025 relative à la lutte contre la production, la détention, la fabrication, le transport, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants des substances psychotropes et des précurseurs en République du Congo..... 1331

A - TEXTES GENERAUX

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

23 juil. Décret n° 2025-316 fixant les conditions et les modalités de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social..... 1340

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation de prospection

4 sept. Arrêté n° 3624 portant attribution à la société Fun Ban International Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Moukouanya I » 1348

4 sept. Arrêté n° 3625 portant attribution à la société Fun Ban International Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bandna-Ouest » 1349

4 sept. Arrêté n° 3626 portant attribution à la société First Strong Services Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Moaba »..... 1350

4 sept. Arrêté n° 3628 portant attribution à la société Bonté Divine Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Mont Mouetengo-Sud »..... 1351

9 sept. Arrêté n° 3863 portant attribution à la société Hua Feng Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Mont Sousoungui I » 1352

9 sept. Arrêté n° 3864 portant attribution à la société Hua Feng Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Mont Sousoungui II » 1353

Autorisation d'exploitation
(Modification)

4 sept. Arrêté n° 3630 portant modification de l'arrêté

n° 23 149 du 22 octobre 2024 relatif à l'attribution à la société Bird Advert d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mvouoma », dans le département de la Cuvette-Ouest »..... 1355

Autorisation d'ouverture et d'exploitation

4 sept. Arrêté n° 3632 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Luyuan des Mines Congo..... 1355

Autorisation d'exploitation

4 sept. Arrêté n° 3622 portant attribution à la société Exploitation Minière du Congo (EMC) d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Minkamou I », dans le département du Pool..... 1356

4 sept. Arrêté n° 3623 portant attribution à la société Exploitation Minière du Congo (EMC) d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Minkamou II », dans le département du Pool..... 1358

4 sept. Arrêté n° 3627 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mbaya», dans les départements du Niari et de la Lékoumou 1359

4 sept. Arrêté n° 3629 portant attribution à la société Geolane Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Minga », dans le département de la Bouenza..... 1361

Autorisation d'exploitation (Abrogation)

4 sept. Arrêté n° 3633 portant abrogation de deux autorisations d'exploitation de petite mine d'or pour violation des prescriptions du code minier..... 1362

Autorisation d'exploitation (Renouvellement)

9 sept. Arrêté n° 3865 portant renouvellement à la société de Développement de Ressources Minières au Congo S.A.S de l'autorisation d'exploitation de petite mine de quartz dite « Moutombo », dans le département du Niari..... 1363

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Fixation de prix de cession

9 sept. Arrêté n° 3862 fixant et notifiant le prix de cession de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée section I, bloc /, parcelle /, située au lieu-dit « rond-point des quatre points cardinaux », district de Louvakou, département du Niari..... 1364

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société..... 1365
B - Déclaration d'associations..... 1365

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 30-2025 du 22 août 2025 relative à la lutte contre la production, la détention, la fabrication, le transport, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet
et des définitions

Article premier : La présente loi a pour objet de réglementer la production, la détention, la fabrication, le transport, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs en République du Congo.

Article 2 : Au sens de la présente loi, les expressions et les termes suivants sont définis comme suit :

- abus de drogue : désigne la consommation répétée et nuisible des drogues ;
- usage illicite : désigne l'usage des drogues interdites et l'usage hors prescriptions médicales des autres drogues placées sous contrôle sur le territoire national ;
- injonction thérapeutique : désigne le fait que la justice exige à un ou une toxicomane de se faire soigner ;
- analogue : désigne toute substance qui n'est pas placée sous contrôle dans la présente loi, mais dont la structure chimique est substantiellement similaire à celle d'une drogue ;
- blanchiment d'argent : désigne les opérations qui consistent au transfert ou à la conversion de biens provenant d'une des infractions établies conformément à la présente loi, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- bien : désigne tous les types d'avoir corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs ;
- confiscation : désigne la dépossession définitive de bien sur décision de justice ;
- cure de désintoxication : désigne le traitement destiné à faire disparaître la dépendance physique à l'égard d'une drogue ;
- dépendance : désigne la situation d'assujettissement d'un individu à la prise d'une drogue. Elle est physique et psychique ;
- dépendance physique : désigne les symptômes physiques qui apparaissent lorsqu'un ou une toxicomane cesse de consommer la drogue ;
- dépendance psychique : désigne un désir irrésistible de recourir de nouveau aux drogues ;
- drogue : désigne toute substance d'origine naturelle ou obtenue par synthèse qui, lorsqu'elle est absorbée par un être vivant, modifie une ou plusieurs de ses fonctions ;
- drogues à haut risque : désignent l'ensemble des plantes et substances figurant aux tableaux I et II ;
- drogues à risque : désignent l'ensemble des plantes et substances figurant au tableau III ;
- emploi (d'une drogue) : désigne exclusivement l'emploi dans l'industrie ;
- fabrication : désigne toutes les opérations, autres que la production, permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend aussi la purification, de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants ou substances psychotropes ;
- illicite : désigne une opération effectuée en violation des dispositions législatives et réglementaires ;
- tolérance : désigne le besoin de quantité nettement majorée de drogue pour obtenir l'effet désiré ;
- importation, exportation : désignent l'introduction ou l'expédition de stupéfiants ou de substances psychotropes sur le territoire national ou à partir du territoire national ;
- indice sérieux : désigne tout indice flagrant constaté par une des autorités dépositaires de l'action publique ;
- précurseurs : désignent les substances et produits chimiques utilisés dans la fabrication des stupéfiants et des substances psychotropes figurant au tableau IV ;
- produit : désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction, ou obtenu directement ou indirectement en la commettant ;
- substance psychotrope : désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel des tableaux I, II, III, IV de la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 ;
- stupéfiant : désigne toute substance des tableaux I et II, qu'elle soit naturelle ou synthétique ;
- tableau I, tableau II, tableau III et tableau IV : désignent les listes de stupéfiants, de substances, de précurseurs ou de préparations annexés aux conventions internationales des Nations unies ;
- trafic illicite : désigne le trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes effectué contrairement aux dispositions des conventions internationales et de la présente loi ;
- toxicomane : désigne la personne se trouvant dans un état de dépendance physique ou psychique à l'égard d'une drogue ;

- usage médical : désigne la consommation ou l'utilisation sur prescription médicale licite de médicaments, en l'occurrence placés sous contrôle par les législations nationales, en application éventuellement de conventions internationales.

Chapitre 2 : De la classification des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs

Article 3 : Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes par les conventions internationales ou en application de ces conventions, leurs préparations et toutes autres plantes et substances dangereuses pour la santé en raison des effets nocifs que leur abus est susceptible de produire, sont inscrites à l'un des tableaux suivants :

- tableau I : plantes et substances à haut risque dépourvues d'intérêt pour la médecine ;
- tableau II : plantes et substances à haut risque présentant un intérêt pour la médecine ;
- tableau III : plantes et substances à risque présentant un intérêt pour la médecine ;
- tableau IV : substances et produits chimiques utilisés dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes.

Les plantes et substances sont inscrites sous leur dénomination commune internationale, à défaut sous leur dénomination commerciale ou scientifique ou leur nom commun.

Article 4 : Sont considérés comme préparations et soumis au même régime que les substances qu'ils renferment, les mélanges solides ou liquides contenant une ou plusieurs substances placées sous contrôle et les substances psychotropes divisées en unités de prise.

Les préparations contenant deux substances ou plus, assujetties à des régimes différents sont soumises au régime de structure la plus strictement contrôlée.

Article 5 : Les préparations contenant une substance inscrite aux tableaux II, III et IV qui sont composées de telle manière qu'elles ne présentent qu'un risque d'abus nul ou négligeable et dont la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à des abus par des moyens facilement applicables, peuvent être exemptées de certaines mesures de contrôle énoncées par la loi par arrêté du ministre en charge de la santé publique.

TITRE II : DE LA REGLEMENTATION DE LA CULTURE, DE LA PRODUCTION, DE LA DETENTION ET DU COMMERCE LICITE DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DES PRECURSEURS

Chapitre 1 : De la réglementation de la culture, de la production, de la fabrication et du commerce

Article 6 : La production, la fabrication, le commerce, la distribution en gros et en détail, le transport, la détention, l'offre, la cession à titre onéreux ou gratuit, l'acquisition, l'emploi, l'importation, l'exportation, le transit sur le territoire national des plantes, substances et préparations inscrites au tableau I sont interdits, sauf autorisation expresse.

Article 7 : La culture des plantes classées comme stupéfiantes par les conventions internationales est interdite sur le territoire national.

Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant à quelque titre que ce soit d'un terrain quel qu'il soit, est tenu de détruire les plantes susvisées qui viendraient à y pousser.

Article 8 : L'autorisation visée à l'article 13 de la présente loi est délivrée par le ministre en charge de la santé. Elle ne peut être délivrée que si l'utilisation des substances en cause est limitée à des fins médicales.

Article 9 : Le ministre en charge de la santé publique fixe pour chaque année les quantités maximales des différentes substances et préparations que toute personne physique ou morale titulaire d'une licence peut détenir compte tenu des besoins de ses activités et de la situation du marché.

Article 10 : Seules les entreprises privées et les entreprises d'Etat titulaires d'une licence peuvent se livrer au commerce international des plantes, substances et préparations des tableaux I et II.

Article 11 : Chaque importation ou exportation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation distincte délivrée par le ministre en charge du commerce après avis du ministre en charge de la santé publique.

Article 12 : La demande d'autorisation indique :

- la nature de l'importation envisagée ;
- les noms, prénom(s) et adresse de l' importateur ;
- les noms, prénom (s) et adresse de l'exportateur ;
- les noms, prénom(s) et adresse du destinataire s'ils sont connus ;
- la dénomination commune internationale de chaque substance ou à défaut la désignation de la substance dans les tableaux des conventions internationales ;
- la forme pharmaceutique.

Lorsqu'il s'agit d'une préparation, il sera indiqué le nom s'il en existe, la quantité de chaque substance et préparation concernée, la période durant laquelle l'opération doit avoir lieu, le mode de transport ou d'expédition qui sera utilisé et le lieu de passage de la frontière sur le territoire national. A la demande d'exportation doit être joint le certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays ou du territoire importateur.

Article 13 : L'autorisation d'importation ou d'exportation comporte les mêmes indications que la demande concernant l'opération qu'elle permet.

L'autorisation d'importation précise si celle-ci doit être effectuée en un seul envoi ou si elle peut l'être en plusieurs.

L'autorisation d'exportation indique en outre le numéro et la date du certificat d'importation attestant que l'importation de la ou des substances ou préparations est autorisée.

Article 14 : Une copie authentifiée de l'autorisation d'exportation est jointe à chaque envoi et le ministre en charge de la santé publique en adresse une copie au gouvernement du pays ou territoire importateur.

Article 15 : Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer le nom des plantes et substances tel qu'il figure dans les tableaux des conventions internationales, et le nom des préparations exportées depuis le territoire national ou devant être importées sur celui-ci, les nom (s), prénom (s) et adresse de l'exportateur, de l'importateur et lorsqu'ils sont connus, du destinataire.

Article 16 : Les exportations depuis le territoire national ou les importations sur celui-ci sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale sont interdites.

Article 17 : Les exportations depuis le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane ou à un magasin sous douane sont interdites, sauf si le gouvernement du pays importateur a précisé sur le certificat d'importation qu'il approuvait de semblables envois.

Les importations sur le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane sont interdites, sauf si le ministre en charge de la santé publique précise sur le certificat d'importation qu'il approuve de tels envois.

Tout retrait de l'entrepôt de douane est subordonné à la présentation d'une autorisation émanant des autorités dont relève l'entrepôt. Dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle.

Les substances et préparations déposées dans l'entrepôt de douane ne pourront faire l'objet d'un traitement quelconque qui modifierait leur nature ; l'emballage ne peut être modifié sans l'autorisation des autorités dont dépend le dépôt.

Article 18 : Les envois entrant sur le territoire national ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'importation ou d'exportation régulière sont retenus par les autorités compétentes jusqu'à justification de la légitimité de l'envoi ou jusqu'à décision de justice ordonnant la confiscation dudit envoi.

Article 19 : Les bureaux de douane ouverts sur le territoire national à l'importation ou à l'exportation de plantes ou les préparations des tableaux II et III sont déterminés par les autorités administratives compétentes.

Article 20 : Tout passage en transit sur le territoire national d'un envoi quelconque de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III est interdit, que cet envoi soit ou non déchargé de son moyen de transport, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée au service délégué par le ministre en charge de la santé publique.

Article 21 : Tout déroutement sans autorisation d'un envoi en transit sur le territoire national vers une destination autre que celle figurant sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi est interdit. La demande d'autorisation de déroutement est traitée comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de la nouvelle destination.

Article 22 : Aucun envoi de plantes, substances ou préparations en transit sur le territoire national ne peut être soumis à un traitement quelconque qui en modifierait la nature, et son emballage ne peut être modifié sans l'autorisation du service délégué par le ministre en charge de la santé publique.

Article 23 : Les dispositions des articles 20, 21 et 22 ne sont pas opposables à celles d'un accord international signé par un Etat qui limite le contrôle que celui-ci peut exercer sur les plantes, substances et préparations en transit.

Article 24 : Les dispositions des articles 20, 21 et 22 de la présente loi ne sont pas applicables si l'envoi a lieu par voie aérienne, à condition que l'aéronef n'atterrisse pas sur le territoire national ; si l'aéronef fait un atterrissage, l'envoi, dans la mesure où les circonstances l'exigent, est traité comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de destination.

Article 25 : Les ports francs et les zones franches sont soumis aux mêmes contrôles et à la même surveillance que les autres parties du territoire national.

Article 26 : Les envois par voie postale de plantes, substances et préparations visées par la présente loi ne sont autorisés que sous forme de boîte avec valeur déclarée et avis de réception.

Article 27 : Les transporteurs commerciaux doivent prendre les dispositions nécessaires pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent au trafic illicite des plantes, substances et préparations visées par la présente loi. Lorsqu'ils opèrent sur le territoire national, ils sont tenus notamment :

- de déposer les manifestes à l'avance et déclarer les produits sous leur dénomination commune internationale ;
- d'enfermer lesdits produits dans des conteneurs placés sous scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct ;
- d'informer les autorités compétentes dans les meilleurs délais, de toutes circonstances permettant de suspecter un trafic illicite.

Chapitre 2 : De la réglementation de la détention, du commerce et de la distribution de détail des stupéfiants

Article 28 : Les achats en vue d'un approvisionnement professionnel de plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être effectués qu'auprès d'une entreprise titulaire de la licence prévue aux articles 14 et suivants de la présente loi.

Article 29 : Seules les personnes physiques ou morales suivantes peuvent, si elles sont titulaires de licences, acquérir et détenir des plantes, substances et préparations des tableaux II et III, dans la mesure de leurs besoins professionnels :

- les pharmaciens d'officines ouvertes au public ;
- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés ;
- les dépôts publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien et agréés par le ministre en charge de la santé publique ;
- les établissements hospitaliers ou de soins sans pharmacien gérant pour les cas d'urgence et à la condition qu'un médecin attaché à l'établissement ait accepté la responsabilité de ce dépôt ;
- les médecins et vétérinaires autorisés à exercer la propharmacie en ce qui concerne les préparations inscrites sur une liste établie par le ministre chargé de la santé ;
- les médecins et vétérinaires dans la limite d'une provision pour soins urgents, déterminée qualitativement et quantitativement par le ministre en charge de la santé publique ;
- les chirurgiens-dentistes pour leur usage professionnel ;
- toute autre personne agréée par le ministre en charge de la santé publique.

Article 30 : Les plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être prescrites et délivrées aux particuliers que sous forme compatible avec leur usage thérapeutique et seulement sur ordonnance :

- d'un médecin ;
- d'un chirurgien-dentiste pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de l'art dentaire ;
- d'un docteur vétérinaire pour l'usage vétérinaire ;
- de toute autre personne agréée par le ministre en charge de la santé publique.

Article 31 : Les médicaments des tableaux II et III ne peuvent être délivrés que par :

- les pharmaciens d'officines ouvertes au public ;
- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés ;
- les dépôts publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien et agréés par le ministre en charge de la santé publique.

Article 32 : Toute ordonnance comportant prescription des médicaments des tableaux II et III doit porter obligatoirement :

- les noms, prénom(s), qualité et adresse du praticien prescripteur ;
- la dénomination du médicament, sa posologie et son mode d'emploi ;
- la quantité prescrite et la durée du traitement et éventuellement le nombre des renouvellements ;
- les noms, prénom(s), sexe, âge et adresse du malade ou s'il s'agit d'un vétérinaire, du détenteur de l'animal ;
- la date à laquelle elle a été rédigée et la signature du prescripteur.

Article 33 : Il est interdit d'exécuter une ordonnance non conforme aux conditions visées à l'article précédent.

Article 34 : Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre du pharmacien, et des personnes visées à l'article 34 de la présente loi et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de délivrance.

Article 35 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les conditions dans lesquelles les médicaments seront prescrits et délivrés dans les établissements hospitaliers et de soins.

Article 36 : La fabrication, le commerce ou la distribution de gros et le commerce international des substances du tableau IV sont soumis aux mêmes dispositions que les substances et préparations des tableaux II et III.

TITRE III : DE LA REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC ILLICITE DES STUPEFIANTS ET MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Chapitre 1 : De l'incrimination et peines principales

Section 1 : Des drogues à haut risque

Article 37 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation ou la transformation des drogues à haut risque.

Article 38 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'importation, l'exportation et le transport international des drogues à haut risque.

Article 39 : Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA

ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat et la détention des drogues à haut risque.

Article 40 : Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à douze (12) mois et d'une amende d'un million (1000 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'emploi ou la détention des drogues à haut risque à des fins de consommation personnelle.

Article 41 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque facilite à autrui l'usage illicite de drogue à haut risque, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Il en est ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boisson, d'un restaurant, d'un club, cercle, dancing, lieu de spectacle quelconque ouvert au public ou utilisé par le public ou tout autre lieu, qui tolèrent l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux ;
- quiconque établit des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque ;
- quiconque connaissant le caractère fictif ou de complaisance des ordonnances délivre des drogues à haut risque ;
- quiconque au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance se fait délivrer ou tente de se faire délivrer des drogues à haut risque ;
- L'intention frauduleuse est présumée établie en cas de contrôle positif par un service de police.

Article 42 : Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, de quelque façon que ce soit, et par tous procédés, font consommer des drogues à haut risque à une personne à son insu.

Article 43 : Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à haut risque à une personne en vue de sa consommation personnelle.

Section 2 : Des drogues à risque

Article 44 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la production, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat et la détention des drogues à risque.

En cas d'offre ou de cession à une personne en vue de sa consommation personnelle, ou en cas d'emploi ou de détention à des fins de consommation personnelle, l'emprisonnement est d'un (1) à cinq (5) ans et l'amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 45 : Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui facilitent à autrui, l'usage illicite des drogues à risque, à titre onéreux ou gratuit soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Il en est ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit, d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un club, cercle, dancing, lieu de spectacle quelconque ouvert au public ou utilisé par le public ou tout autre lieu, qui tolèrent l'usage des drogues à risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux ;
- ceux qui établissent des prescriptions de complaisance des drogues à risque ;
- ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance des ordonnances, délivrent des drogues à risque.

Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se font délivrer ou tentent de se faire délivrer des drogues à risque.

L'intention frauduleuse est présumée en cas de contrôle positif par un service de police.

Article 46 : Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, de quelque façon que ce soit, et par tous procédés, font consommer des drogues à risque à une personne à son insu.

Section 3 : Des précurseurs

Article 47 : Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui produisent, fabriquent, importent, exportent, transportent, offrent, vendent, distribuent, livrent à quelque titre que ce soit, expédient, achètent, envoient ou détiennent des précurseurs, équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser dans ou

pour la culture, la production ou la fabrication illicite des drogues, soit sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.

Section 4 : Des dispositions communes à toutes les drogues

Article 48 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, ceux qui :

- facilitent par tout moyen frauduleux, la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur des infractions prévues par la présente loi ;
- apportent sciemment leur concours à toute opération de placement, de conversion ou de dissimulation du produit ou reconvertissent dans l'économie nationale les ressources acquises par la commission de ces infractions ;
- acquièrent, détiennent ou utilisent des gains et ressources, sachant qu'ils proviennent d'une des infractions énumérées aux alinéas précédents.

Article 49 : La tentative d'une des infractions prévues aux articles 40 à 46 de la présente loi, sera punie comme l'infraction consommée.

Il en sera de même de l'entente ou de l'association formée en vue de commettre l'une de ces infractions.

Article 50 : Les opérations financières accomplies relativement à l'une des infractions prévues aux articles 40 à 46 seront punies comme l'infraction elle-même.

Article 51 : Les peines prévues aux articles 40 à 46 de la présente loi pourront être prononcées alors même que les divers actes constitutifs des éléments de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.

Section 5 : Des dispositions relatives à l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes

Article 52 : L'usage hors prescriptions médicales des drogues sous contrôle est interdit sur le territoire national. Toute drogue trouvée en la possession d'une personne qui en fait usage de manière illicite est saisie et confisquée par décision de justice, même si ladite personne ne fait pas l'objet de poursuites.

Article 53 : Nonobstant les dispositions des articles 40 à 46 de la présente loi, ceux qui, de manière illicite, achètent, détiennent ou cultivent des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes, dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur consommation personnelle seront punis :

- s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à haut risque, y compris l'huile de cannabis, d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- s'il s'agit d'un dérivé de la plante de cannabis autre que l'huile de cannabis, d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée drogue à risque, d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'intéressé peut être dispensé de peine ou de l'exécution de celle-ci s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale. Toutefois, en cas de récidive, des mesures plus strictes peuvent être mises en place par l'autorité judiciaire compétente conformément à la présente loi.

Article 54 : Toute personne qui conduit un véhicule à moteur terrestre, fluvial, ou aérien sous l'emprise d'une drogue, même en l'absence de tout signe extérieur de cette drogue consommée illicitement, est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne qui refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications est punie des peines prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à l'homicide et aux blessures involontaires, les peines prévues à l'alinéa premier sont portées au double.

Un acte conjoint des ministres chargés de la santé et de la sécurité détermine les modalités de dépistage et de vérification applicables aux conducteurs des véhicules.

Section 6 : De la fourniture à des mineurs des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs

Article 55 : Sans préjudice des dispositions de l'article 123 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sciemment, fournit à un mineur des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs.

Chapitre 2 : Des causes d'aggravation des peines

Article 56 : Le maximum des peines prévues aux articles 37 à 51 de la présente loi est porté au double lorsqu'en cas de commission de l'un des actes ci-dessous :

- l'auteur de l'infraction agit en connivence avec d'autres individus ;
- l'auteur de l'infraction a participé à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction ;
- l'auteur de l'infraction a fait usage de violences ou d'armes ;
- l'auteur de l'infraction exerce une fonction publique ;
- l'infraction est commise par un professionnel de la santé ou par une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic illicite des drogues ;
- la drogue est livrée ou proposée, ou que son usage est facilité à un mineur, ou un handicapé mental ou à une personne en cure de désintoxication ;
- un mineur ou un handicapé mental a participé à l'infraction ;
- les drogues livrées provoquent la mort ou compromettent gravement la santé d'une ou plusieurs personnes ;
- l'infraction est commise dans un établissement pénitentiaire, un établissement militaire, un établissement d'enseignement ou d'éducation, un établissement hospitalier ou de soins, un centre des services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales, ou dans le voisinage immédiat de ces établissements et de ces lieux, ainsi que dans les lieux de culte ;
- l'auteur de l'infraction a ajouté aux drogues des substances qui aggravent les dangers ;
- l'auteur de l'infraction est en état de récidive.

Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en considération pour l'établissement de la récidive.

Chapitre 3 : Des causes d'atténuation des peines

Article 57 : Toute personne coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 40 à 46 de la présente loi, ayant révélé l'existence de cette association ou entente à l'autorité judiciaire, peut bénéficier d'une atténuation des peines prévues à cet effet.

Chapitre 4 : Des peines et mesures accessoires ou complémentaires

Article 58 : Dans tous les cas prévus aux articles 40 à 46 de la présente loi, les tribunaux ordonnent la confiscation des plantes et substances saisies, qui sont détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Article 59 : Dans tous les cas prévus aux articles 40 à 46 de la présente loi, les tribunaux ordonnent la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils en ignoraient l'utilisation frauduleuse.

Article 60 : Dans tous les cas prévus aux articles 40 à 46 de la présente loi, les tribunaux ordonnent la confiscation des produits tirés de l'infraction, les biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels les produits sont transformés ou convertis ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils ignoraient leur origine frauduleuse.

Article 61 : Dans les cas prévus aux articles 40 à 54 de la présente loi, les tribunaux peuvent prononcer :

- l'expulsion du territoire national pour tout étranger condamné ;
- l'interdiction de séjour pour une durée de 2 à 10 ans si l'infraction est un délit et de 5 à 30 ans si l'infraction est un crime ;
- l'interdiction de conduire des véhicules à moteur terrestre, fluvial et aérien et le retrait des permis ou licence pour une durée de 6 mois à 3 ans ;
- l'interdiction définitive ou pour une durée de 6 mois à 3 ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble.

Dans les cas prévus à l'alinéa premier de l'article 48 de la présente loi, les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux étaient garnis ou décorés.

Dans les cas prévus aux articles 40 à 46 et 54 de la présente loi, les tribunaux peuvent prononcer la fermeture pour une durée de 6 mois à 3 ans des hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacles ou leurs annexes, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public ou tout autre lieu où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

Article 62 : Sans préjudice des dispositions prévoyant des peines plus sévères, quiconque contrevient à l'une des interdictions énumérées à l'article 68 de la présente loi, ou à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa 3 du même article est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 63 : Lorsqu'un toxicomane fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 37, 51, 55 à 63 de la présente loi, le tribunal peut, en remplacement ou complément de la peine, ordonner des mesures de traitement ou de soins appropriés à son état.

Un texte réglementaire fixe les modalités d'exécution de ces mesures.

Chapitre 5 : Des dispositions spéciales de procédure

Section 1 : De la constatation des infractions

Article 64 : Les officiers de police judiciaire et les inspecteurs de pharmacie assurent la recherche et la constatation des infractions.

Section 2 : Des dispositions relatives aux enquêtes

Article 65 : Pour l'application de la présente loi, la garde à vue et les conditions de son déroulement sont soumises aux règles de procédure pénale.

Toutefois, dans les cas visés aux articles 37 à 55 de la présente loi, un délai supplémentaire de 48 heures peut être accordé par l'autorité judiciaire compétente.

Les personnes mises en cause peuvent être soumises à des examens médicaux, toutes les 24 heures pour déceler leur consommation de drogues. Les certificats médicaux délivrés par un médecin assermenté sont joints au dossier de la procédure.

Article 66 : Les visites, perquisitions et saisies dans les locaux où sont fabriqués ou entreposés illicitement des drogues ou des précurseurs, des équipements et matériels destinés à la culture, à la production ou à la fabrication illicite desdites drogues et dans les locaux où l'on use des drogues, peuvent être effectuées à toute heure de jour et de nuit.

Elles ne peuvent se faire de nuit que pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles 40 à 54 de la présente loi, sous peine de nullité de la procédure établie pour toute autre cause.

Article 67 : Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des drogues dissimulées dans son organisme, les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires des douanes habilités à constater l'infraction peuvent soumettre cette personne à des examens médicaux de dépistage.

Toute personne présumée, transportant des drogues dans son organisme qui refuse de se soumettre à l'examen médical de dépistage sera punie d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 68 : L'autorité judiciaire compétente peut ordonner l'accès pour une durée déterminée à des systèmes informatiques utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'une des infractions visées aux articles 37 à 55 de la présente loi et les placer sous surveillance.

Article 69 : L'autorité judiciaire compétente peut ordonner le placement sous surveillance ou sous écoute, pour une durée déterminée, des lignes téléphoniques utilisées par des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de participation à l'une des infractions prévues aux articles 37 à 55 de la présente loi.

Article 70 : L'autorité judiciaire compétente, sans que le secret professionnel puisse être invoqué, peut ordonner la mise sous surveillance, pour une durée déterminée, d'un compte bancaire, lorsque des indices sérieux permettant de suspecter qu'il est utilisé pour des opérations en rapport avec l'une des infractions visées aux articles 34 à 48 de la présente loi.

Article 71 : L'autorité judiciaire compétente peut ordonner, sans que le secret professionnel puisse être invoqué, la production de tous documents bancaires, financiers et commerciaux lorsqu'il existe des motifs sérieux permettant de suspecter des opérations illicites en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 34 à 48 de la présente loi.

Section 3 : Des dispositions relatives à l'exécution des peines

Article 72 : L'interdiction de séjour prononcée à l'encontre d'un étranger en application de l'article 64 entraîne de plein droit son expulsion du territoire national à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Article 73 : La contrainte par corps pour l'exécution des peines pécuniaires prononcées en application des dispositions de la présente loi est exercée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 74 : En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée en application des articles 40 à 54 de la présente loi et d'une durée égale ou supérieure à 1 an, le condamné ne pourra en aucun cas bénéficier d'une suspension ou d'un fractionnement de la peine, d'un placement à l'extérieur ou des travaux d'intérêt général, d'une libération anticipée ou conditionnelle avant l'exécution des deux tiers de la peine.

Article 75 : Nonobstant les dispositions du code de procédure pénale, l'action publique relative aux infractions visées aux articles 41 à 55 de la présente loi se prescrit par dix (10) ans à compter de la découverte des faits.

Les peines prononcées pour la répression des infractions susvisées se prescrivent par 20 ans à compter du jour où elles deviennent définitives.

Chapitre 6 : Des dispositions relatives à la conservation des biens et à la destruction des plantes et substances saisies

Article 76 : Dans tous les cas prévus aux articles 40 à 54 de la présente loi, tous les stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs sont saisis et placés sous scellés dès leur découverte.

Les scellés sont confectionnés de manière à prévenir tout prélèvement frauduleux de plantes ou substances.

Chaque scellé est numéroté et porte sur son emballage ou sur son étiquette intégrée au scellé, la description des plantes et substances qu'il renferme, avec indication de leur nature, de leur poids, ainsi que, le cas échéant, du nombre de conditionnements dans lesquels lesdites plantes ou substances sont contenues.

Un procès-verbal établi immédiatement, mentionne la date, le lieu, et les circonstances de la découverte, décrit les plantes saisies, précise le poids, ainsi que, le cas échéant, les tests effectués et leurs résultats.

Il indique en outre le nombre de scellés réalisés, et reproduit pour chacun d'eux les mentions spécifiées à l'alinéa précédent.

Il précise le lieu où les scellés sont déposés, ainsi que toutes autres observations utiles. Le procès-verbal et les mentions portées sur chaque scellé sont signés par toutes les personnes qui ont participé à leur confection.

Article 77 : La conservation des scellés est assurée dans les conditions appropriées pour prévenir les vols, détournements et toute opération de recyclage sur le marché illicite.

Tout déplacement des scellés donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal le décrivant et précisant son objet.

Ce procès-verbal constate en outre, soit l'intégrité des scellés et emballages ainsi que leur nombre correspond à celui indiqué dans le procès-verbal de saisie, soit la disparition des scellés et les modifications qu'ils ont subies. Dans ce dernier cas, les dépositaires des scellés adressent une copie de ce procès-verbal au procureur de la République compétent.

Article 78 : L'officier de police judiciaire ou l'agent saisissant compétent procède immédiatement en présence du mis en cause ou en cas d'empêchement, de deux témoins, à des prélèvements d'échantillons en quantité suffisante pour assurer l'établissement des preuves et l'identification probante des plantes et des substances saisies.

Chaque échantillon est placé sous scellé, mention de la nature, du poids et de son contenu est porté sur l'emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé.

Il est établi à l'instant, un procès-verbal distinct qui indique le nombre des prélèvements effectués, la nature et le poids des plantes et des substances contenues dans chacun d'eux, ainsi que les modifications apportées aux scellés d'origine.

Le procès-verbal, les mentions portées sur chaque échantillon et les mentions portées sur les scellés reconstitués, sont signés par toutes les personnes qui ont participé aux opérations.

Les échantillons ainsi prélevés tiennent lieu de preuve devant les juridictions pénales, en lieu et place des scellés des substances saisies.

Article 79 : Dans le cas où une expertise des échantillons en vue de déterminer la nature, la composition et la teneur en principes actifs des plantes et substances saisies s'avère nécessaire, elle est ordonnée et effectuée aussi rapidement que possible après la saisie afin de limiter les risques d'altération physique ou chimique.

L'expert indique dans son rapport le nombre des échantillons qui lui sont confiés, la nature et le poids des plantes et des substances contenues dans chacun d'eux, le nombre d'échantillons utilisés et, le cas échéant, le nombre des échantillons reconstitués et les modifications subies par ceux-ci.

Article 80 : Dans les cas où la conservation des plantes et des substances saisies n'est pas absolument indispensable à la procédure, l'autorité judiciaire compétente ordonne la destruction.

Article 81 : La remise des plantes et substances saisies à un établissement hospitalier ou à une entreprise pharmaceutique publique ne peut intervenir qu'après la décision judiciaire définitive de confiscation.

Les autres biens feront l'objet d'une vente aux enchères au profit du trésor public.

Article 82 : Les destructions sont constatées par un procès-verbal qui indique avec précision les scellés qui sont détruits.

Les étiquettes des scellés ou les mentions portées sur leurs emballages sont annexées au procès-verbal qui est signé par toutes les personnes qui ont participé à la remise ou à la destruction.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 83 : Le produit des amendes, des confiscations, des restitutions et des dommages et intérêts prononcés en application de la présente loi est réparti entre l'Etat, les collectivités locales et les structures mises en place pour lutter contre la drogue.

La clé de répartition dudit produit est fixée par la loi de finances.

Article 84 : Un pourcentage des taxes relatives à l'abus des stupéfiants, prévues dans la loi de finances, est attribué aux activités de lutte contre la drogue.

Article 85 : Les modalités d'exécution de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 86 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la santé
et de la population,

Jean Rosaire IBARA

Le minstre d'Etat, ministre du commerce,
des approvionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'éducation civique, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

La ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

A – TEXTES GENERAUX

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

Décret n° 2025-316 du 23 juillet 2025 fixant les conditions et les modalités de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-1186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet
et du champ d'application

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 104 de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée, fixe les conditions et les modalités de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

Article 2 : Le présent décret s'applique aux projets de développement susceptibles d'avoir des effets environnementaux et sociaux.

Article 3 : Est soumis à l'étude ou à la notice d'impact environnemental et social, tout projet susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement, classé dans l'une des catégories suivantes :

- catégorie A : projets ou activités à risques élevés et susceptibles d'avoir des impacts négatifs d'importance majeure ressentis dans une zone plus vaste bien au-delà de la zone du projet ou affectant une zone sensible. Ces projets sont soumis à l'étude d'impact environnemental et social ;
- catégorie B : projets ou activités à risques modérés dont les impacts sur l'environnement sont moins graves que ceux de la catégorie A, le plus souvent limités dans la zone du projet. Ces projets sont soumis à la notice d'impact environnemental et social.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit la liste des projets ou des activités soumis à l'étude ou à la notice d'impact environnemental et social, par catégorie.

Article 4 : Ne sont assujettis ni à l'étude, ni à la notice d'impact environnemental et social les projets mis en œuvre en réaction à une situation d'urgence décrétée par les autorités nationales et qu'il est indispensable sans délai, d'exécuter pour la protection des biens de la communauté ou de l'environnement, pour la santé humaine ou pour la sécurité publique ou militaire.

Ces projets font néanmoins l'objet d'un suivi environnemental pendant leur mise en œuvre.

L'étude ou la notice d'impact environnemental et social n'est pas requise pour les projets entrepris à des fins domestiques ou artisanales, qui n'affectent pas les milieux sensibles ou ne génèrent pas de rejets dans l'environnement biologique et/ou humain.

Pour les projets ou activités dont les impacts négatifs sont d'importance mineure, ne nécessitant ni l'étude, ni la notice d'impact environnemental et social, leur mise en œuvre nécessite néanmoins des prescriptions environnementales et sociales spécifiques.

Article 5 : Est également soumise à l'étude ou à la notice d'impact environnemental et social, toute modification substantielle ou extension d'un projet déjà existant et ayant fait l'objet d'étude ou de notice d'impact environnemental et social initiale.

L'étude ou la notice d'impact environnemental et social est également requise pour toutes les activités se situant dans une zone sensible ou bénéficiant d'un statut de protection.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 6 : Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- audience publique : mécanisme de participation du public à la prise des décisions relatives aux projets, consistant en une ou plusieurs rencontres organisées avec les populations potentiellement affectées par le projet, au cours desquelles le promoteur présente les résultats de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social, et reçoit les préoccupations et l'avis des populations ;

- audit environnemental : outil de gestion consistant en une évaluation systématique, documentée, périodique et objective de l'efficacité des systèmes et des processus d'organisation et de gestion mis en place pour assurer la protection de l'environnement ;

- audit environnemental de mise en conformité : évaluation environnementale des projets mis en œuvre sans une étude d'impact environnemental et social préalable, combinant l'approche prospective et les critères d'audit. Il vise à vérifier le niveau de conformité des installations et activités du promoteur aux textes et normes environnementaux en vigueur et de doter le projet d'un plan de gestion environnementale et sociale ;

- autorisation de réalisation : acte administratif délivré par l'autorité compétente suite à la validation des termes de référence, par lequel cette dernière donne un quitus au promoteur de réaliser l'étude ou la notice d'impact environnemental et social ;

- certificat de conformité environnementale : acte délivré par l'autorité compétente attestant la faisabilité du point de vue environnemental d'un projet soumis à une étude ou une notice d'impact environnemental et social ;

- consultation publique : démarche méthodologique mise en place dans le cadre de l'étude ou la notice d'impact environnemental et social qui consiste à rechercher certaines informations auprès des parties prenantes, y compris la population pendant la réalisation de ladite étude ou notice ;

- enquête publique : activité ayant pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, ses suggestions et contre-propositions relatives au projet compte tenu des enjeux environnementaux et sociaux, afin de permettre au promoteur de disposer de tous les éléments nécessaires au cadrage de l'étude ou de la notice ;

- environnement : ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ;

- étude d'impact environnemental et social : toutes études préalables à la réalisation d'un projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autres, permettant d'apprécier les conséquences directes ou indirectes de l'investissement sur l'environnement et la société ;

- installation classée : installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et l'environnement, la conservation des sites et des monuments ;

- notice d'impact environnemental et social : document décrivant de manière simplifiée par rapport à l'étude d'impact environnemental et social, les incidences prévisibles d'un projet et les mesures destinées à les limiter ;

- plan de gestion environnementale et sociale : ensemble de mesures et mécanismes que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour supprimer, réduire et compenser les impacts environnementaux et sociaux directs et indirects, renforcer ou améliorer les impacts positifs d'un projet à toutes les phases de son cycle de vie ;

- projet : toute activité, installation, aménagement ou ouvrage qui, en raison de sa nature,

peut générer des pollutions ou dégrader l'environnement ;

- promoteur : toute personne physique ou morale, publique ou privée, auteur d'un projet de développement ;

- suivi environnemental : activité à caractère scientifique nécessitant l'observation répétée, selon un calendrier prédéterminé, d'un ou plusieurs éléments de l'environnement afin de déceler leurs caractéristiques et leur évolution dans le milieu, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de développement ;

- surveillance environnementale : activité consistant à vérifier la façon dont sont mises en œuvre les mesures et les actions retenues dans le plan de gestion environnementale et sociale ;

- zone sensible/écosystème fragile : zone où l'environnement est fragile ou particulièrement vulnérable à certaines activités humaines, et qui nécessite de ce fait des mesures spéciales de protection. Il s'agit des tourbières, des mangroves, des zones humides, des aires protégées et des zones à haute valeur de conservation.

Chapitre 3 : Des principes fondamentaux

Article 7 : L'étude et la notice d'impact environnemental et social sont partie intégrante du processus décisionnel global. Elles contribuent à établir la faisabilité des projets au même titre que les études techniques, économiques et financières.

Article 8 : Si un promoteur a un projet de catégorie B constitué de plusieurs sous-projets entretenant des liens fonctionnels dans une même localité, une seule notice d'impact environnemental et social est requise pour l'ensemble des sous-projets. Cette notice d'impact environnemental et social doit tenir compte de chacun des sites des sous-projets et de leurs environnements respectifs.

Si un promoteur a un projet de catégorie A comportant un ou plusieurs sous-projets de catégorie B entretenant des liens fonctionnels dans une même localité, une seule étude d'impact environnemental et social est requise pour l'ensemble de ses projets. Cette étude d'impact environnemental et social doit tenir compte de chacun des sites des sous-projets et de leurs environnements respectifs.

Si un promoteur a un projet de catégorie A comportant un ou plusieurs sous-projets de même catégorie entretenant ou non des liens fonctionnels, chaque sous-projet fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social.

Article 9 : Un projet classé dans une catégorie inférieure peut être ramené à un niveau supérieur en raison des enjeux environnementaux et sociaux associés, de la sensibilité de la zone d'implantation du projet ou des modifications substantielles apportées au projet initial, du risque d'impact environnemental et social notable malgré les mesures prévues par le promoteur

Le ministère en charge de l'environnement peut prendre une telle décision après l'examen des termes de référence. Au cas où le promoteur ne serait pas d'accord avec cette décision, il met à la disposition de l'administration de l'environnement un dossier présentant les caractéristiques principales du projet, sa localisation et les mesures destinées à limiter les impacts sur l'environnement dans un délai d'un mois après la réception du compte rendu de la réunion de validation des termes de référence. Le ministère en charge de l'environnement dispose d'un mois pour se prononcer.

Article 10 : En cas de modification substantielle ou d'extension d'un projet déjà existant et ayant fait l'objet d'étude ou de notice d'impact environnemental et social, le porteur du projet procède à l'actualisation de l'étude ou de la notice d'impact initial incluant le bilan des impacts liés aux installations existantes du projet et des mesures destinées à les limiter.

Article 11 : Si un projet existant ayant fait l'objet d'une notice d'impact environnemental et social subit une modification ou une extension le faisant passer en catégorie A, il fera l'objet d'une étude d'impact environnemental et social.

TITRE II : DE LA PROCEDURE DE L'ETUDE ET DE LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Chapitre 1 : De la procédure de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social

Article 12 : Tout projet classé dans la catégorie A ou B fait l'objet d'une enquête publique organisée par le promoteur, et au terme de laquelle celui-ci élabore le projet des termes de référence pour le cadrage de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social.

Le promoteur formule et dépose auprès de l'agence nationale de l'environnement, contre accusé de réception, une demande de réalisation de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social accompagnée des éléments ci-après :

- le document de synthèse du projet comportant : la raison sociale, l'objet du projet, le secteur d'activité, la justification du projet, sa localisation et la justification du choix du site dudit projet, le nombre d'emplois prévus, les activités et équipements du projet, l'estimation sommaire des impacts et des mesures de gestion environnementale, le coût des investissements à réaliser et le calendrier de mise en œuvre du projet ;
- le plan ou la carte de localisation du site du projet ;
- les termes de référence de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;
- le rapport d'enquête publique.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Article 13 : Pour le projet ou l'activité ne figurant pas dans la liste de l'une des catégories citées à l'article 3 du présent décret, le promoteur, à son initiative ou à la demande de l'autorité compétente pour autoriser le projet, dépose à l'agence nationale de l'environnement une demande accompagnée d'un document de synthèse du projet et d'un plan ou d'une carte de localisation du site du projet.

L'agence nationale de l'environnement classe le projet et notifie sa décision au promoteur dans un délai d'un mois suivant la réception du dossier.

Lorsque le projet est assujetti à une étude ou une notice d'impact environnemental et social, le promoteur réalise l'enquête publique au terme de laquelle il élabore le projet des termes de référence qu'il soumet à l'agence nationale de l'environnement, pour examen.

Article 14 : Les termes de référence de l'étude et la notice d'impact environnemental et social sont élaborés selon un plan type tel qu'annexé au présent décret. Le plan type définit l'architecture des termes de référence et les sujets principaux concernant potentiellement l'ensemble des projets. Il doit être adapté et complété en fonction des caractéristiques du projet, de sa localisation et des impacts prévisibles.

Article 15 : L'agence nationale de l'environnement dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du projet des termes de référence, pour procéder à l'examen de celui-ci et donner son avis, avec la participation des représentants du ministère en charge du secteur d'activité concerné.

Article 16 : L'examen des termes de référence peut donner lieu à une visite du site du projet, à la charge du promoteur, avant leur validation. Dans ce cas, un délai de sept (7) jours supplémentaires est accordé à l'agence nationale de l'environnement pour donner son avis.

Article 17 : La validation des termes de référence donne lieu à la délivrance, par l'agence nationale de l'environnement, de l'autorisation de réalisation de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social.

Article 18 : Si au terme du délai prescrit à l'article 15 du présent décret, l'agence nationale de l'environnement n'a pas donné suite à la demande du promoteur, celui-ci peut considérer les termes de référence comme validés. Par conséquent, l'autorisation de l'administration est réputée acquise.

Le promoteur est dans ce cas habilité à poursuivre les opérations projetées c'est-à-dire réaliser l'étude ou la notice d'impact environnemental et social. Il doit le notifier à l'administration de l'environnement par courrier avec accusé de réception.

Article 19 : L'étude ou la notice d'impact environnemental et social est conduite à la charge du promoteur par un cabinet ou bureau d'études agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les cabinets ou bureaux d'études étrangers ne peuvent intervenir dans le processus de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social qu'à condition d'établir des partenariats avec des cabinets ou bureaux d'études nationaux dûment agréés.

Un décret en Conseil des ministres fixe les conditions d'agrément des cabinets ou bureaux d'études pour la réalisation des études ou des notices d'impact environnemental et social.

Article 20 : La réalisation de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social s'exécute conformément aux termes de référence dûment validés.

Elle doit être faite avec la participation des populations concernées à travers les consultations et l'audience publique.

Article 21 : Pendant la réalisation de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social, le promoteur avec l'appui du bureau ou cabinet d'étude, organise des consultations dans la localité concernée par le projet aux fins d'informer les populations, de les sensibiliser et de recueillir des informations nécessaires à l'étude ou à la notice.

Article 22 : Au terme de l'élaboration du rapport d'étude ou de notice d'impact environnemental et social, le promoteur avec l'appui du bureau ou cabinet d'étude, organise une ou des réunions d'audience publique destinée à présenter l'étude, susciter des discussions, enregistrer les contestations éventuelles, permettre aux populations de s'assurer que leurs préoccupations ont été prises en compte et de se prononcer sur les conclusions de l'étude.

Un rapport faisant la synthèse des travaux est élaboré à l'issue de l'audience publique. Ce rapport comprend notamment : les parties prenantes présentes, l'approche méthodologique adoptée, les différentes préoccupations des participants, les réponses du promoteur aux préoccupations exprimées et l'avis global des participants sur le projet.

Dans l'hypothèse où les parties prenantes soulèveraient des questions de nature à remettre en cause le rapport d'étude ou de notice d'impact environnemental et social, ou une partie de celui-ci, ou encore certaines informations qu'il contient, le promoteur doit prendre en compte les amendements pertinents.

Au cas où le promoteur ne s'accorderait pas avec les observations ou les propositions d'amendements issues de l'audience publique, mention doit être faite dans le rapport d'audience publique sur les points de désaccord.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les modalités d'organisation de l'audience publique.

Article 23 : Le promoteur du projet dépose le rapport de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et

social accompagné du rapport d'audience publique en vingt (20) exemplaires, en version papier et en version numérique auprès de l'agence nationale de l'environnement, contre accusé de réception.

Article 24 : Dès la réception du rapport de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social, l'agence nationale de l'environnement procède à un examen préliminaire pour s'assurer de la recevabilité dudit rapport. Cette recevabilité est fonction de la conformité du rapport aux termes de référence avant l'examen au fond.

Tout rapport d'étude ou de notice d'impact environnemental et social jugé irrecevable est rejeté. Toutefois, l'administration de l'environnement doit notifier au promoteur sa décision de rejet, tout en la motivant dans un délai d'une semaine.

Article 25 : L'administration de l'environnement convoque la commission technique interministérielle et lui transmet le rapport de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social.

La commission interministérielle se réunit et donne son avis dans les trois mois qui suivent le dépôt du rapport d'étude ou de notice d'impact environnemental et social. A cet effet, elle examine au fond le rapport, en vérifiant du point de vue technique et scientifique la méthodologie utilisée, la qualité, la complétude et la cohérence des informations fournies, la validité des données recueillies, ainsi que la pertinence des analyses et des mesures environnementales préconisées.

L'avis de la commission peut être soit la validation en l'état, soit elle formule des observations et amendements que le promoteur est tenu de prendre en compte en vue de la validation du rapport, soit encore un avis défavorable.

La commission peut proposer une mission de terrain à la charge du fonds pour la protection de l'environnement.

Article 26 : Le ministre chargé de l'environnement peut commettre une mission sur le terrain aux fins de vérifier la véracité des informations contenues dans le rapport d'étude ou de notice. Cette mission est assortie d'un rapport qui sera transmis au ministre chargé de l'environnement dans les 72 heures qui suivent la réalisation de ladite mission.

Article 27 : Les délais de délivrance du certificat de conformité environnementale sont suspendus dans l'attente de la réponse du promoteur aux observations et demandes d'amendements.

Article 28 : Lorsque la commission technique interministérielle émet un avis favorable à la faisabilité environnementale du projet, cet avis est entériné par le ministre chargé de l'environnement par la délivrance du certificat de conformité environnementale.

Ce certificat a une validité de cinq (5) ans, qui peut être renouvelée à la suite d'un audit environnemental et social.

Article 29 : Au terme du délai de trois mois prescrit à l'article 26 du présent décret, si l'administration de l'environnement ne notifie pas son avis au promoteur du projet, son silence vaut avis favorable. Le promoteur qui est dans ce cas habilité à exécuter son projet, n'est cependant pas dispensé du respect des dispositions législatives et réglementaires et des prescriptions environnementales applicables au type d'activités considérées.

Article 30 : Une décision défavorable de la commission emporte interdiction de la mise en œuvre du projet.

Chapitre 2 : Du contenu de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social

Article 31 : Le contenu de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social doit être en relation avec les enjeux environnementaux présents, l'importance des travaux, des ouvrages et des aménagements projetés et avec leurs impacts potentiels directs et/ou indirects sur l'environnement de la zone d'implantation et de la zone d'influence du projet.

Article 32 : Le rapport de l'étude d'impact environnemental et social comprend au minimum les éléments suivants :

- le résumé non technique du rapport ;
- la revue du cadre juridique et institutionnel en rapport avec le projet ;
- la localisation du projet et la justification du choix de son site ;
- la description détaillée du projet, et notamment l'analyse des options, alternatives ou variantes pour l'atteinte des objectifs poursuivis par le projet ;
- les raisons du choix parmi les solutions possibles ;
- les activités du projet ;
- la description de l'état initial du site du projet et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain, portant notamment sur le milieu et les ressources naturelles, l'habitat humain, la population, les activités économiques des populations, les questions liées aux changements climatiques, les droits humains, le genre, le patrimoine culturel, susceptibles d'être affectés par le projet. L'étude d'impact comporte obligatoirement des études approfondies des milieux naturels, de la flore et des différents groupes faunistiques, basées sur les informations disponibles complétées par des inventaires de terrain. Pour les projets localisés en zones forestières, savanicoles ou aquatiques, ces inventaires sont réalisés en saison sèche et en saison des pluies ;
- l'identification, l'analyse et l'évaluation des impacts et des risques potentiels directs et indirects, temporaires et permanents, cumulatifs et résiduels de la mise en œuvre du projet sur l'environnement physique, biologique et humain ;
- la vulnérabilité du projet face aux risques naturels, dont les changements climatiques, et technologiques ;

- le plan de gestion environnementale et sociale comprenant, selon le cas :

  - les mesures prévues pour éviter, réduire, éliminer ou compenser les impacts négatifs et les risques du projet sur l'environnement et la santé humaine ;
  - les mesures prévues pour bonifier les impacts positifs du projet ;
  - le programme de compensation de la biodiversité et de restauration des habitats dégradés ;
  - le budget global de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale ;
  - les plans d'exécution ou d'accompagnement des mesures d'atténuation ;
  - le mécanisme de gestion des plaintes.

- la participation de la population, notamment l'audience publique ;
- les références bibliographiques.

Sont joints en annexe :

- les termes de référence de l'étude ;
- le rapport d'audience publique ;
- les rapports des résultats des analyses réalisées ;
- tous autres documents pertinents.

Article 33 : La notice d'impact environnemental et social comporte au minimum une présentation sommaire des éléments suivants :

- le résumé non technique de la notice d'impact ;
- la revue du cadre juridique et institutionnel en rapport avec le projet ;
- la localisation du projet et la justification du choix de son site ;
- la description du projet ;
- la description de l'état initial du site du projet et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain ;
- l'identification, l'analyse et l'évaluation des effets possibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement physique, biologique et humain ;
- la vulnérabilité du projet face aux risques naturels, dont les changements climatiques, et technologiques ;
- le plan de gestion environnementale et sociale avec l'indication des mesures prévues pour éviter, réduire, éliminer ou compenser les impacts négatifs et les risques du projet sur l'environnement, d'une part et pour bonifier les impacts positifs de ce projet, d'autre part ;
- la participation de la population, notamment l'audience publique ;
- les références bibliographiques.

Sont joints en annexe :

- les termes de référence de la notice d'impact environnemental et social ;
- le rapport d'audience publique ;
- les rapports des résultats des analyses réalisées.

Article 34 : Les rapports d'étude et de la notice d'impact environnemental et social sont élaborés conformément aux termes de référence dûment validés par l'administration de l'environnement.

TITRE III : DE LA SURVEILLANCE ET DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Chapitre 1 : De la surveillance environnementale

Article 35 : Le promoteur d'un projet ayant fait l'objet d'étude ou de notice d'impact environnemental et social est responsable de la surveillance environnementale de ses activités.

Toutefois, il peut déléguer cette tâche à un bureau de contrôle qualifié ou à un cabinet d'étude en charge des évaluations environnementales disposant de l'expertise requise en matière de monitoring environnemental.

Article 36 : L'administration assure les missions de surveillance environnementale, pour s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 37 : La surveillance environnementale consiste à vérifier la façon dont sont mises en œuvre les mesures et les actions retenues dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Article 38 : Avant la mise en œuvre du projet, le promoteur communique à l'agence nationale de l'environnement, le programme détaillé des opérations pour l'exécution des activités du plan de gestion environnementale et sociale, en cohérence avec le planning des travaux.

Article 39 : Le programme de surveillance environnementale contient les éléments suivants :

- les directives, les réglementations et les critères environnementaux à respecter dans la conception, l'exécution et l'exploitation des ouvrages ;
- les conditions particulières imposées par les titres administratifs, notamment le certificat de conformité environnementale et l'autorisation d'ouverture ;
- les clauses environnementales propres au projet, afin de préciser les précautions et les mesures d'atténuation relatives aux activités du projet qui risquent d'engendrer des impacts environnementaux importants ;
- les exigences environnementales applicables aux sous-traitants ;
- la liste des éléments nécessitant une surveillance environnementale ;
- l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement ;
- le cas échéant, les conditions de mise en œuvre des mesures compensatoires sont décrites;
- les caractéristiques du programme de surveillance, lorsqu'elles sont prévisibles, notamment :

la localisation des interventions, les protocoles prévus, la liste des paramètres observés en précisant leurs valeurs de départ, les valeurs cibles et valeurs d'alerte, les méthodes de collecte des informations, l'échéancier de réalisation, les ressources humaines et financières affectées au programme. En cas de mesures compensatoires, le programme de surveillance porte également sur la bonne réalisation de celles-ci ;
- un mécanisme d'intervention en cas de non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements du promoteur ;
- les engagements du promoteur quant au dépôt des rapports de surveillance, notamment le nombre, la fréquence et le contenu.

Article 40 : Pendant la réalisation du projet, un rapport de surveillance environnementale est transmis à l'agence nationale de l'environnement quinze (15) jours au plus tard, à la fin de chaque semestre.

Au terme du projet, le promoteur transmet à la direction générale de l'environnement, un rapport d'audit environnemental et social afin d'encadrer les opérations du plan de fermeture et de réhabilitation.

Chapitre 2 : Du suivi environnemental

Article 41 : L'administration de l'environnement procède périodiquement au suivi environnemental des projets ayant fait l'objet d'étude ou de notice d'impact environnemental et social. A cet effet, elle peut s'adjoindre les services d'un laboratoire ou de toute autre structure jugée compétente en la matière.

Article 42 : Le suivi environnemental permet de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation, sur la base des indicateurs d'impacts environnementaux et sociaux.

Article 43 : Selon la taille du projet et des enjeux environnementaux en présence, le suivi environnemental peut mettre en évidence la nécessité d'un programme.

Le programme de suivi environnemental est une activité à caractère scientifique nécessitant l'observation répétée, selon un calendrier prédéterminé, d'un ou plusieurs éléments de l'environnement afin de déceler leurs caractéristiques et leur évolution dans le milieu.

Il précise les méthodes scientifiques à utiliser, les paramètres à mesurer, ainsi que le moment ou la fréquence et le niveau de précision des mesures.

Le programme de suivi environnemental porte sur les impacts les plus préoccupants du projet ou contribue à cerner d'autres impacts non évalués.

Article 44 : Le programme de suivi environnemental comprend les éléments suivants :

- les composantes du milieu à surveiller : physique, biologique et humain ;
- les mesures à appliquer ;
- le moment ou la fréquence recommandée ;
- le coût de la mise en œuvre des mesures de surveillance ;
- l'échéancier de mise en œuvre ;
- les indicateurs objectivement vérifiables ;
- les moyens de vérification ;
- les moyens matériels, humains et les outils de mise en œuvre.

Article 45 : Le suivi environnemental d'un projet est assorti d'un rapport qui est adressé au ministre chargé de l'environnement pour appréciation, avec copie au promoteur.

En fonction des conclusions du rapport, le ministre chargé de l'environnement peut ordonner des mesures complémentaires à mettre en œuvre pour atténuer les impacts.

Article 46 : Les frais inhérents au suivi environnemental sont imputables au budget du fonds pour la protection de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47 : La mise en œuvre des projets des catégories A et B sans étude ou notice d'impact environnemental et social expose son promoteur à la suspension de l'activité

Article 48 : L'examen des termes de référence, des rapports de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social est soumis au paiement, par le promoteur, des frais y relatifs.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les montants des frais d'examen des termes de référence et des rapports d'étude et de notice d'impact environnemental et social.

Article 49 : Les rapports finaux des études et des notices d'impact environnemental et social sont conservés par l'agence nationale de l'environnement sur support papier et en version numérique. Ils sont rendus publics par tout moyen et peuvent être consultés par toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

Certains détails techniques, notamment ceux relatifs aux procédés de fabrication peuvent être soustraits à l'information du public sur requête motivée du promoteur et acceptée par le ministre chargé de l'environnement, après avis technique de l'agence nationale de l'environnement.

Article 50 : Le non-respect des mesures contenues dans le plan de gestion environnementale et sociale engage la responsabilité de son auteur, en cas de préjudice sur l'environnement ou sur des tiers.

Article 51 : Les promoteurs des projets ou activités visées par le présent décret, antérieures à sa date de publication, sont tenus, dans un délai de douze mois, de faire une déclaration au ministre chargé de l'envi-

ronnement, afin de se faire établir les directives pour un audit environnemental de mise en conformité.

Article 52 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'environnement,
du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAULT

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre des affaires sociales, de la solidarité
et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

Annexe au décret n° 2025-316 du 23 juillet 2025 fixant les conditions et les modalités de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social

Plan type du rapport d'étude ou de notice d'impact environnemental et social

1. Page de couverture indiquant :

- le titre du projet ;
- le nom du promoteur ou de l'autorité de tutelle du projet ;
- le nom du bureau/cabinet d'étude en charge de l'étude ou la notice d'impact environnemental et social ;
- la date de réalisation de l'étude ou de la notice.

2. Table des matières :

3. Listes des tableaux, des figures et des cartes du rapport de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social.

4. Liste des sigles et acronymes.

5. Résumé non technique comprenant la synthèse :

- du projet ;
- des impacts et risques ;
- des mesures de gestion environnementale et sociale.

6. Introduction :

- le contexte général de l'étude ou de la notice ;
- la justification du projet ;
- la justification juridique de l'étude ou de la notice ;
- la brève présentation du promoteur ;
- la brève présentation du projet et du lieu où il va se réaliser ;
- les différentes composantes et phases du projet ;
- les objectifs et résultats attendus :

  - l'objectif général ;
  - l'objectif spécifique,
  - résultats attendus.

- la structuration du rapport.

7. Méthodologie :

- la méthodologie de réalisation de l'étude ou de la notice ;
- l'organisation du travail.

8. Cadre juridique, politique et institutionnel :

- le contexte juridique ;
- le contexte politique ;
- le contexte institutionnel.

9. Description du projet :

- la présentation du promoteur et de sa politique HSE ;
- la justification du projet ;
- les variantes du projet ;
- la localisation du site du projet ;
- la justification du choix du site, du tracé ou de la ligne ;
- les différentes variantes technologiques ;
- la justification de la variante technologique retenue ;
- la description du processus technologique et son schéma ;
- la présentation des infrastructures du projet, appuyée par un plan de masse ;
- la présentation du tracé de la route, de la ligne électrique ou du pipeline ;
- la description des activités du site du projet par composante et/ou par phase ;
- la présentation des équipements techniques du projet ;
- les matières premières et les autres intrants ;
- la consommation en eau et en électricité ;
- la présentation estimative des extrants ;
- la gestion des rejets liquides, solides et gazeux.

10. Description de l'état initial du site du projet et de son environnement :

- la délimitation de la zone d'étude ;
- la description du milieu biophysique ;
- la description du milieu humain.

11. Identification, analyse et évaluation des impacts potentiels du projet :

- l'identification et l'analyse des impacts ;
- l'évaluation des impacts.

12. Identification, analyse et évaluation des dangers et des risques :

- l'identification des dangers ;
- l'identification des risques ;
- l'évaluation des risques ;
- la vulnérabilité du projet aux changements climatiques.

13. Plan de gestion environnementale et sociale :

- les mesures d'atténuation et/ou de bonification des impacts et des risques ;
- les impacts résiduels ;
- les plans d'exécution ou d'accompagnement des mesures d'atténuation ;
- la stratégie/programme d'atténuation et/ou d'adaptation aux changements climatiques.

14. Audience publique :

- la méthodologie de réalisation de l'audience publique ;
- les parties prenantes concernées ;
- les préoccupations et avis des populations et les réponses du promoteur.

15. Recommandations

16. Conclusion

17. Références bibliographiques

18. Annexes

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 3624 du 4 septembre 2025 portant attribution à la société Fun Ban International Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Moukouanya I* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'octroi d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par Mme **BOUITY** (**Gaël**), administratrice gérante de la société Fun Ban International Sarl, en date du 6 juin 2025,

Arrête :

Article premier : La société Fun Ban International Sarl, n° RCCM-CG-PNR-01-2022-B12-00097, domiciliée à Pointe-Noire sur l'avenue Marien Ngouabi, croisement Château d'eau, arrondissement n° 1 E.P. Lumumba, tél.: +242 05 313 19 29/06 646 77 49, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Moukouanya I », située dans le district de Mounoundou-Nord, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 60 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 35' 27" E	01° 49' 04" S
B	12° 43' 10" E	01° 50' 45" S
C	12° 43' 10" E	01° 51' 59" S
D	12° 35' 27" E	01° 51' 59" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Fun Ban International Sarl, est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent obtenir un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Fun Ban International Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Fun Ban International Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Fun Ban International Sarl s'acquittera d'une redevance superficiaire et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 3625 du 4 septembre 2025 portant attribution à la société Fun Ban International Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Bandna-Ouest* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de Ia direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'octroi d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par Mme **BOUITY** (**Gaël**), administratrice gérante de la société Fun Ban International Sarl, en date du 23 juin 2025,

Arrête :

Article premier : La société Fun Ban International Sarl, n° RCCM CG-PNR-01-2022-B12-00097, domiciliée à Pointe-Noire sur l'avenue Marien Ngouabi, croisement Château d'eau, arrondissement n°1 E.P. Lumumba, tél.: +242 05 313 19 29/06 646 77 49, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Bandna-Ouest », située dans le district de Moungoundou-Nord, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 23 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 27' 38" E	02° 03' 47" S
B	12° 30' 35" E	02° 03' 47" S
C	12° 30' 35" E	02° 06' 39" S
D	12° 25' 52" E	02° 06' 39" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Fun Ban International Sarl, est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent obtenir un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Fun Ban International Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Fun Ban International Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Fun Ban International Sarl s'acquittera d'une redevance superficiaire et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2025

Pierre OBA

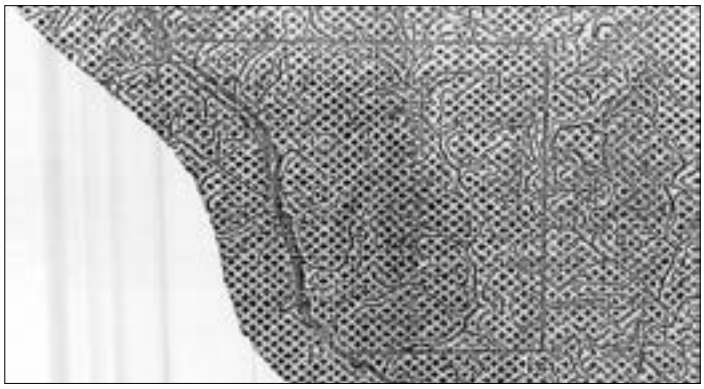

Arreté n° 3626 du 4 septembre 2025 portant attribution à la société First Strong Services Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Moaba* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'attribution d'une d'autorisation de prospection pour l'or formulée par Mme **MOUSSAVOU BIYONGO** (**Djennie Genestilde**), directrice générale de la société First Strong Services Sarlu, en date du 15 juillet 2025,

Arrête :

Article premier : La société First Strong Services Sarlu, n° RCCM CG-PNR-01-2021-B13-00394, domiciliée à Pointe-Noire, au n° 148 de la rue Pandzou, centre-ville, tél. : 06 431 42 42, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Moaba », située dans les districts de Moungoundou-Sud et de Komono, départements du Niari et de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 138 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 02’ 13” E	02° 47’ 09” S
B	13° 10’ 31” E	02° 47’ 09” S
C	13° 10’ 31” E	02° 51’ 32” S
D	13° 06’ 21” E	02° 51’ 32” S
E	13° 06’ 21” E	02° 52’ 30” S
F	13° 02’ 13” E	02° 52’ 30” S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l’article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d’exploitation des substances minérales et celles d’exercice de la surveillance administrative, la société First Strong Services Sarlu est tenue d’associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l’extérieur du territoire congolais doivent faire l’objet d’un certificat d’origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société First Strong Services Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société First Strong Services Sarlu bénéficie de l’exonération de tous droits et taxes à l’importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l’exécution des travaux de prospection minière, à l’exception des taxes à l’importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société First Strong Services Sarlu s’acquittera d’une redevance superficiaire et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l’autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l’objet d’une suspension ou d’un retrait en cas de non-exécution ou d’arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l’application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2025

Pierre OBA.

Arrêté n° 3628 du 4 septembre 2025 portant attribution à la société Bonté Divine Mining Sarlu d’une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « *Mont Mouetengo-Sud* »

Le ministre d’Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d’exploitation des substances minérales et celles d’exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d’attribution d’une autorisation de prospection pour les polymétaux formulée par M. **NSILULU-BANZADIO (Jacques)**, gérant de la société Bonté Divine Mining Sarlu, en date du 26 juin 2025,

Arrête :

Article premier : la société Bonté Divine Mining Sarlu, n° RCCM CG/KKL/01-24-B13-00002, domiciliée au numéro 6, avenue Nelson-Mandela, quartier Ntari Ngouari, Kinkala, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Mont Mouetengo-Sud », district de Mindouli, département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 16 km^2, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 18’ 22” E	04° 14’ 22” S
B	14° 26’ 30” E	04° 14’ 22” S
C	14° 26’ 30” E	04° 14’ 55” S
D	14° 18’ 22” E	04° 14’ 55” S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l’article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d’exploitation des substances minérales et celles d’exercice de la surveillance administrative, la société Bonté Divine Mining Sarlu est tenue d’associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l’extérieur du territoire congolais doivent faire l’objet d’un certificat d’origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Bonté Divine Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Bonté Divine Mining Sarlu bénéficie de l’exonération de tous droits et taxes à l’importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l’exécution des travaux de prospection minière, à l’exception des taxes à l’importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Bonté Divine Mining Sarlu s’acquittera d’une redevance superficiaire et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l’autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l’objet d’une suspension ou d’un retrait en cas de non-exécution ou d’arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l’application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2025

Pierre OBA

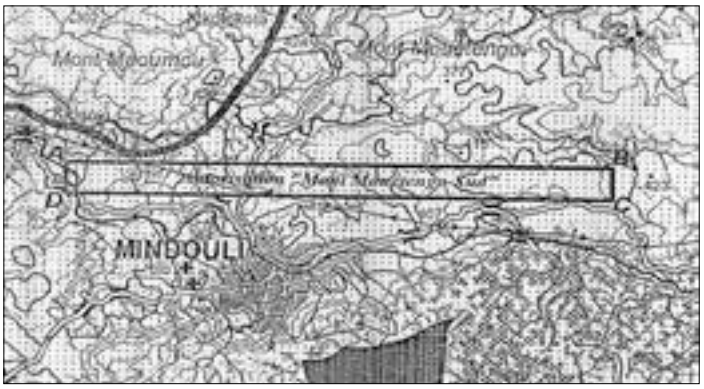

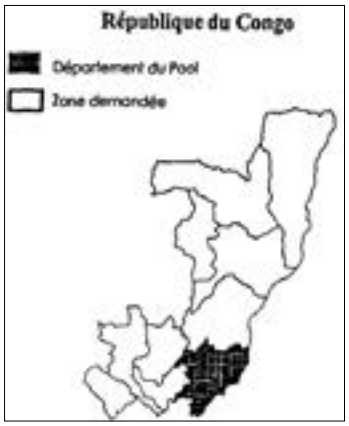

Arrêté n° 3863 du 9 septembre 2025 portant attribution à la société Hua Feng Sarl d’une autorisation de prospection pour les Polymétaux dite « *Mont-Sousoungui I* »

Le ministre d’Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d’exploitation des substances minérales et celles d’exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'attribution d'une d'autorisation de prospection pour les polymétaux formulée par M. **CHEN** (**Shenghua**), gérant de la société Hua Feng Sarl, en date du 29 juillet 2025,

Arrête :

Article premier : La société Hua Feng Sarl, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-012025-B12-00197, domiciliée aux numéros 13 et 17 de la rue Charles Foucault, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, tél : 05 510 44 40, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Mont-Sousoungui 1», district de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 304 km^2, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 23' 00" E	03° 43' 19" S
B	12° 31' 1 3" E	03° 43' 19" S
C	12° 34' 21" E	03° 52' 25" S
D	12° 23' 03" E	03° 52' 25" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Hua Feng Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.
Article 5 : La société Hua Feng Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Hua Feng Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Hua Feng Sarl s'acquittera d'une redevance superficiaire et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 septembre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 3864 du 9 septembre 2025 portant attribution à la société Hua Feng sarl d'une autorisation de prospection pour les Polymétaux dite « *Mont-Sousoungui II* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'attribution d'une d'autorisation de prospection pour les polymétaux formulée par M. **CHEN** (**Shenghua**), gérant de la société Hua Feng Sarl, en date du 29 juillet 2025,

Arrête :

Article premier : La société Hua Feng Sarl, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-012025-B 12-00197, domiciliée aux numéros 13 et 17 de la rue Charles Foucault, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, tél. : 05 510 44 40, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Mont-Sousoungui II », district de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 313 km^2, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 23' 03" E	03° 52' 25" S
B	12° 34' 21" E	03° 52' 25" S
C	12° 36' 46" E	03° 59' 42" S
D	12° 23' 00" E	03° 59' 42" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Hua Feng Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Hua Feng Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Hua Feng Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Hua Feng Sarl s'acquittera d'une redevance superficiaire et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 septembre 2025

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION
(MODIFICATION)

Arrêté n° 3630 du 4 septembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 23 149 du 22 octobre 2024 relatif à l'attribution à la société Bird Advert d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « *Mvouoma* », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12 326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo;
Vu la demande du 20 mars 2025 adressée par Mme **OBA NTIKARAHAVA** (**Pierre Henry Samantha**), présidente directrice générale de la société Bird Advert Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la directrice générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 23 149 du 22 octobre 2024 est modifié comme suit :

Lire : Le site d'exploitation a une superficie de 67 km^2 et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 14' 01" E	00° 17' 00" S
B	14° 20' 14" E	00° 17' 00" S
C	14° 20' 14" E	00° 20' 07" S
D	14° 14' 01" E	00° 20' 07" S

Au lieu de :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 14' 01" E	00° 16' 13" S
B	14° 19' 05" E	00° 16' 13" S
C	14° 19' 05" E	00° 20' 07" S
D	14° 14' 01" E	00° 20' 07" S

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2025

Pierre OBA

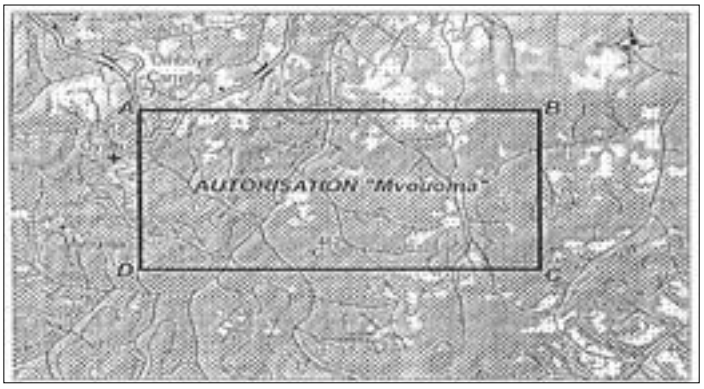

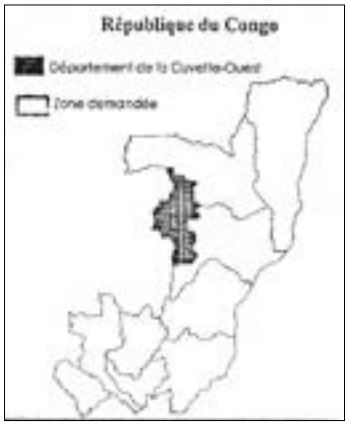

AUTORISATION D'OUVERTURE
ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 3632 du 4 septembre 2025 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Luyuan des Mines Congo

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 13 840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la demande formulée par la direction générale de la société Luyuan des Mines Congo, en avril 2024 ;
Vu les rapports référencés 001MIMG-DGM-DMC-SMC-SSER/24 du 10 mai 2024 et 003MIMG-DGM-SMC-SSER/25 du 8 avril 2025, respectivement relatifs aux missions de choix du site et de recevabilité et mise en service du dépôt des substances explosives à Mpili ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Luyuan des Mines Congo, RCCM : CG-PNR-01-2009-B13-01050, adresse du siège : 111, avenue Gustave Ondziel, à coté du rond-point Kassaï, centre-ville, Pointe-Noire, B.P. : 1139; NIU : M24000000595495D, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq ans, un dépôt permanent de stockage des substances explosives, de type superficiel et de première catégorie, sis à Mpili, sous-préfecture de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : La société versera à l'Etat les droits fixes sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : La société Luyuan des Mines Congo est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents des services compétents de l'administration des mines procéderont aux contrôles semestriels dudit dépôt, afin de procéder aux réévaluations du potentiel de danger et de risque et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement et l'optimisation de la sûreté et de la sécurité, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Ces contrôles sont obligatoires et à la charge de la société.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2025

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 3622 du 4 septembre 2025 portant attribution à la société Exploitation Minière du Congo (EMC) d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Minkamou I* », dans le département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12 326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 10 684 du 5 septembre 2023 portant attribution à la société Exploitation Minière du Congo

d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Minkamou », dans le département du Pool ;
Vu la demande du 19 novembre 2024 adressée par M. **MAFOUTA** (**Ulrich Enoch**), administrateur gérant de la société Exploitation Minière du Congo, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Exploitation Minière du Congo, domiciliée : 21, rue Linzolo, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour les polymétaux dite « *Mikamou I* », pour une période renouvelable, dans le district de Mindouli, département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 166 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 30' 02" E	03° 59' 54" S
B	14° 36' 22" E	03° 59' 54" S
C	14° 36' 22" E	04° 07' 39" S
D	14° 30' 02" E	04° 07' 39" S

Article 3 : La société Exploitation Minière du Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Exploitation Minière du Congo doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de polymétaux, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Exploitation Minière du Congo doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Exploitation Minière du Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Exploitation Minière du Congo est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 suscité.

Article 8 : La société Exploitation Minière du Congo doit tenir un registre-journal des quantités des polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.
Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 10 : La société Exploitation Minière du Congo versera à l'Etat une redevance de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2025

Pierre OBA

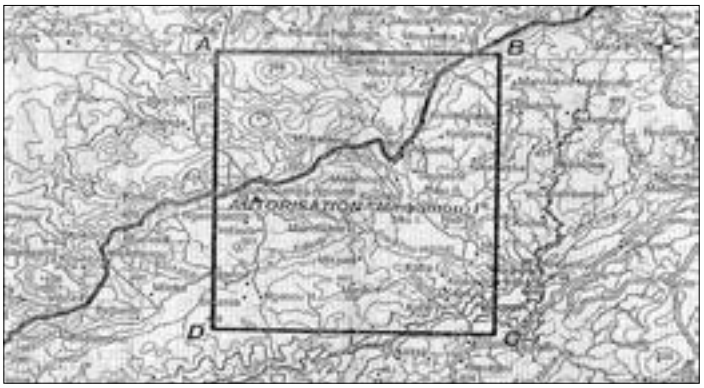

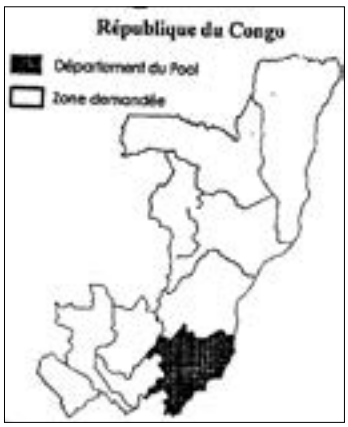

Arrêté n° 3623 du 4 septembre 2025 portant attribution à la société Exploitation Minière du Congo (EMC) d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Minkamou II* », dans le département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier,
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12 326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 10 684 du 5 septembre 2023 portant attribution à la société Exploitation Minière du Congo d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Minkamou », dans le département du Pool ;
Vu la demande du 19 novembre 2024 adressée par M. **MAFOUTA** (**Ulrich Enoch**), administrateur gérant de la société Exploitation Minière du Congo, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Exploitation Minière du Congo, domiciliée : 21, rue Linzolo, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour les polymétaux dite « Minkamou II », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le district de Mindouli, département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 166 km^2 et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 36' 22" E	03° 59' 54" S
B	14° 42' 19" E	03° 59' 54" S
C	14° 42' 19" E	04° 07' 39" S
D	14° 36' 22" E	04° 07' 39" S

Article 3 : La société Exploitation Minière du Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Exploitation. Minière du Congo doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de polymétaux, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Exploitation Minière du Congo doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km^2 et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Exploitation Minière du Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Exploitation Minière du Congo est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l' arrêté n° 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Exploitation Minière du Congo doit tenir un registre-journal des quantités des polymétaux extrait en répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 10 : La société Exploitation Minière du Congo versera à l'Etat une redevance de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

Le société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2025

Pierre OBA

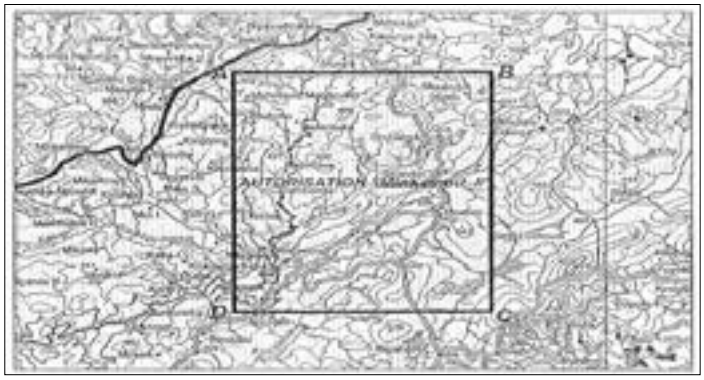

Arrêté n° 3627 du 4 septembre 2025 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « *Mbaya* », dans les départements du Niari et de la Lékoumou.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 20022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12 326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 1336 du 30 mai 2025 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mbaya » ;
Vu la demande du 7 juillet 2025 adressée par M. **MISSIE-TCHOUMOU** (**Loicy Vhivien**), directeur général de la société Eclair Mining Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Eclair Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2021-B1300424, domiciliée : 4, rue Alphasa, centre-ville, Brazzaville, tél. : 06 923 10 11, République du Congo, une autorisation d'exploitation

de type petite mine d'or dite « Mbaya », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans les districts de Komono et Yaya, respectivement dans les départements de la Lékoumou et du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 169 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 06' 39" E	02° 59' 03" S
B	13° 09' 45" E	02° 59' 03" S
C	13° 09' 45" E	03° 06' 47" S
D	13° 02' 11" E	03° 06' 47" S
E	13° 02' 11" E	03° 01' 08" S
F	13° 06' 39" E	03° 01' 08" S

Article 3 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Eclair Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Eclair Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Eclair Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'evaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Eclair Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : La société Eclair Mining Sarlu doit ouvrir un compte séquestre pour la réhabilitation des sites dans une banque de la place de son choix.

Article 12 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 13 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 3629 du 4 septembre 2025 portant attribution à la société Géolane Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Minga* », dans le département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12 326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 1550 du 18 juin 2025 portant attribution à la société Géolane d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Minga » ;
Vu la demande du 30 juillet 2024 adressée par M. **DESCALZI** (**Charles-Henri**), directeur général de la société Géolane, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué au profit de la société Géolane Sarl, immatriculée n° RCCM : CG-CG-PNR-012021-B12-00054, domiciliée : avenue Germain Bikouma, quartier Tchikobo, Pointe-Noire, tél. : 06 807 99 63, République du Congo, une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Minga », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le département de la Bouenza.

Article 2 . Le site d'exploitation a une superficie de 69 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 32' 26" E	4° 38' 40" S
B	13° 37' 44" E	4° 38' 40" S
C	13° 33' 10" E	4° 45' 18" S
D	13° 32' 22" E	4° 45' 18" S

Article 3 : La société Géolane Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Géolane Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des polymétaux, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société Géolane Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Géolane Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Géolane Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Géolane Sarl doit tenir un registre-journal des quantités de polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de polynétaux avant toute exportation.

Article 10 : La société Géolane Sarl versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur Marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : La société Géolane Sarl doit ouvrir un compte séquestre pour la réhabilitation des sites dans une banque de la place de son choix.

Article 12 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date

d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 13 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2025

Pierre OBA

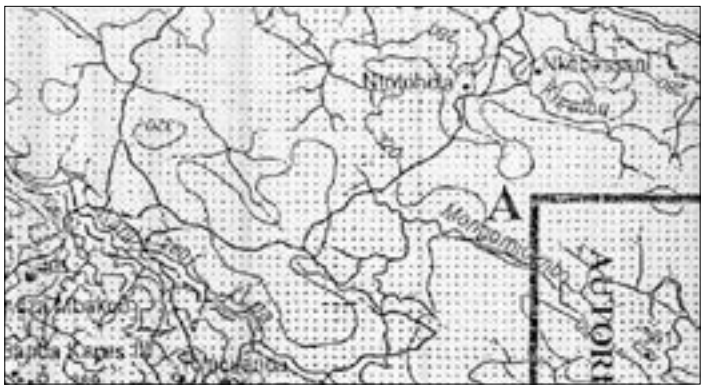

AUTORISATION D'EXPLOITATION
(ABROGATION)

Arrêté n° 3633 du 4 septembre 2025 portant abrogation de deux autorisations d'exploitation de petite mine d'or, pour violation des prescriptions du code minier

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la note n° 00545/MIMG/CAB du 30 octobre 2024 relative à la mise en demeure pour violation des prescriptions du code minier ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Aricle premier : En application de l'article 91 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 sus-visée, les autorisations d'exploitation de petite mine ci-dessous citées sont abrogées en toutes leurs dispositions :

1. Arrêté n° 26 548 du 29 décembre 2022 portant renouvellement à la société Adl Link d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Goulmenen zone 1 », dans le département de la Sangha ;

2. Arrêté n° 26 547 du 29 décembre 2022 portant renouvellement à la société Adl Link d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Goulmenen zone 2 », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2025

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 3865 du 9 septembre 2025 portant renouvellement à la Société de Développement de Ressources Minières au Congo S.A.S de l'autorisation d'exploitation de petite mine de quartz dite « *Moutombo* », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du. Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 13 044 du 20 octobre 2020 portant attribution à la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U ;
Vu l'arrêté n° 12 326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 157 du 7 mars 2025 portant approbation de la cession d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-industrielle de quartz dite « Moutombo » au profit de la Société de Développement de Ressources Minières au Congo S.a ;
Vu la demande du 13 juin 2025 adressée par monsieur **LI ANPING**, directeur général de la Société de Développement de Ressources Minières au Congo S.A.S au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;
Sur propsition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé à la Société de Développement de Ressources Minières au Congo S.A.S, domiciliée à Dolisie, route nationale n°1, PK 155, République du Congo, n° RCCM : CG-DOL-01-2024-B16-00001, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour le quartz dite « Moutombo », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le district de Londéla-Kayes, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 16 km^2 et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 19' 50" E	04° 38' 04" S
B	13° 22' 35" E	04° 39' 39" S
C	13° 22' 03" E	04° 40' 59" S
D	13° 19' 17" E	04° 39' 41" S

Article 3 : La Société de Développement de Ressources Minières au Congo S.A.S est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La Société de Développement de Ressources Minières au Congo S.A.S doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de quartz avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La Société de Développement de Ressources Minières au Congo S.A.S doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km^2 et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La Société de Développement de Ressources Minières au Congo S.A.S doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges communautaire et particulier.

Article 7 : Le Société de Développement de Ressources Minières au Congo S.A.S est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Artich 8 : La Société de Développement de Ressources Minières au Congo S.A.S doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, procéderont à l'exper-

tise et l'évaluation des colis de quartz avant toute exportation.

Article 10 : La Société de Développement de Ressources Minières au Congo S.A.S versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date de renouvellement, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

Lo société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 septembre 2025

Pierre OBA

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

FIXATION DE PRIX DE CESSION

Arrêté n° 3862 du 9 septembre 2025 fixant et notifiant le prix de cession de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section L, bloc /, parcelle /, située au lieu-dit « Rond-point des quatre points cardinaux », district de Louvakou, département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agrofoncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 15 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;
Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2024-579 du 31 juillet 2024 portant déclassement de la propriété non bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée section L, bloc /, parcelle /, située au lieu-dit « Rond-point des quatre points cardinaux », district de Louvakou, département du Niari ;
Vu le décret n° 2024-580 du 31 juillet 2024 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section L, bloc /, parcelle /, située au lieu-dit « Rond-point des quatre points cardinaux », district de Louvakou, département du Niari ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2024-580 du 31 juillet 2024 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section L, bloc/, parcelle /, située au lieu-dit « Rond-point des quatre points cardinaux », district de Louvakou, département du Niari, d'une superficie de quatre-vingt mille vingt-cinq virgule zéro deux (80 025,02) mètres carrés soit huit hectares zéro zéro are vingt-cinq centiares (8ha 00a 25ca), le prix de cession de cette propriété immobilière est fixé et notifié à l'Eglise Catholique du Congo à la somme de quatre cent mille cent vingt-cinq (400 125) francs CFA, calculée conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, reprise par les dispositions de l'article soixantième de la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025, à raison de cinq (5) francs CFA le mètre carré.

Article 2 : L'Eglise Catholique du Congo est tenue d'effectuer le paiement de la somme de quatre cent mille cent vingt-cinq (400 125) francs CFA, au Trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les droits, frais et taxes d'immatriculation ou de transcription à sa charge.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du Trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder aux transcriptions requises sur le livre foncier.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 septembre 2025

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

K-CHIMIE SARL
Société à responsabilité limitée
Capital : 30 000 000 FCFA
Siège social : 79, rue Bouyala
Centre-ville, B.P.: 1289
Pointe-Noire
(République du Congo)
CG-PN R-01-2006-B12-00261

RENOUVELLEMENT DE MANDAT

Au cours de l'assemblée générale ordinaire en date du 27 juin 2023, les associés de la société K-CHIMIE Sarl au capital de 30 000 000 FCFA ont décidé à la quatrième résolution de ladite assemblée, le renouvellement du mandat arrivé à terme du commissaire aux comptes (M. **Roger MAYSÔUNABE**) pour une durée de trois (3) ans soit jusqu'à la prochaine assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

Le dépôt légal a été effectué au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 18 septembre 2024.

Pour avis,

Le gérant

B – DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 041 du 10 septembre 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***MUTUELLE LES FEMMES COMBATTANTES*** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir la solidarité et l'entraide entre les membres ; favoriser l'insertion économique et social des mutualistes ; rassembler autour d'un idéal commun toutes les anciennes élèves du lycée Thomas Sankara ; contribuer au développement associatif et au renforcement du vivre-ensemble. *Siège social* : 5, rue Komo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 9 juillet 2025.

Récépissé n° 265 du 5 août 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DU LYCEE TECHNIQUE DU 1ER MAI DU CONGO*** », en sigle ***AELT1M-CONGO***. Association à caractère *social*. *Objet* : maintenir et renforcer les liens entre les anciens élèves du lycée technique du 1er mai, section BG ; organiser des rencontres, des séminaires et

des conférences dans le but de renforcer les capacités intellectuelles des élèves du lycée technique du 1er mai ; apporter de l'assistance aux meilleurs élèves en classe d'examens. *Siège social* : 1 bis, rue Tourisme, centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 28 mai 2025.

Récépissé n° 286 du 28 août 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ASSOCIATION DES OUVRIERS UNIS DANS LE BATIMENT*** », en sigle ***A.O.U.B*** Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : promouvoir les compétences des membres dans le domaine du bâtiment ; œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie des membres. *Siège social* : 340, rue Moukoukoulou, Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 16 juin 2025.

Année 2023

Récépissé n° 003 du 23 janvier 2023. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « ***OBSERVATOIRE CONGOLAIS DE LUTTE CONTRE L'APATRIDIE*** », en sigle ***O.C.L.A***. Association à caractère *social-humanitaire*. *Objet* : contribuer à l'éradication de l'apatridie dans toutes ses formes à travers ses quatre programmes d'activités. *Siège social* : 40, rue Angombe, Makabandilou, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 18 janvier 2023.

Année 2022

Récépissé n° 077 du 24 février 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ASSOCIATION SLAMOURAIL*** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : faciliter les tournages et les réalisations des clips slams ; œuvrer pour la formation au slam ; inciter et promouvoir la venue des slameurs, des poètes et des autres métiers de l'art oratoire. *Siège social* : 1609, rue des Palmiers, quartier Matour, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 21 janvier 2022.

Département du Djoué-Léfini

Année 2025

Récépissé n° 002 du 12 août 2025. Déclaration à la préfecture du département du Djoué-Léfini de l'association dénommée « ***ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU DJOUE-LEFINI*** », en sigle ***A.D.DDJ-L***. Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir les activités génératrices des revenus des populations du département du Djoué-Léfini ainsi que leur diversification ; contribuer par tous les moyens à la lutte contre le réchauffement climatique et la pollution environnementale ; favoriser l'accès équitable des populations du département du Djoué-Léfini aux services sociaux de base. *Siège social* : à Odziba. *Date de la déclaration :* 29 mars 2025.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville